

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
22 février 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 15 février 2005, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre en date du 16 décembre 2004 (S/2004/1005), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que l'Australie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Andrey I. Denisov



**Annexe**

**Lettre datée du 15 février 2005, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent  
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à votre lettre du 15 novembre 2004 au sujet du quatrième rapport présenté au Comité par l'Australie, dans laquelle vous demandez à être informé des derniers développements concernant l'application d'un ensemble de dispositions contre le terrorisme, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les informations correspondantes (voir pièce jointe).

Je tiens également à saisir cette occasion pour vous assurer que l'Australie continue d'appuyer les efforts considérables accomplis par le Comité et qu'elle est résolue à continuer de jouer un rôle prépondérant dans la région Asie-Pacifique à l'appui de la coopération contre le terrorisme, aux niveaux bilatéral, régional et international. N'ignorant malheureusement pas les coûts humains liés au terrorisme, la nation australienne demeure votre alliée indéfectible dans la lutte que vous menez contre ce fléau.

*(Signé)* John **Dauth**

## Pièce jointe

### **Cinquième rapport au Comité contre le terrorisme**

L'Australie continue d'appuyer énergiquement les efforts déployés aux plans international et national pour faire échec au terrorisme. Comme cela est indiqué dans les précédents rapports soumis au Comité, depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001), l'Australie a mis en place un vaste dispositif visant à empêcher que des attentats terroristes soient financés, préparés et perpétrés depuis son territoire.

L'Australie est heureuse de répondre à la demande faite par le Comité de lui fournir des informations complémentaires sur certains points du quatrième rapport qu'elle a établi à son intention, concernant l'application de la résolution 1373 (2001).

#### **Recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)**

Le Comité a demandé à l'Australie de l'informer des derniers développements relatifs à l'application des recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), en particulier la recommandation spéciale n° 8.

L'Australie fait observer que la résolution 1373 (2001) n'impose pas spécifiquement de respecter les 40 recommandations révisées du GAFI, ni ses 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Néanmoins, elle a pleinement mis en œuvre la plupart des recommandations spéciales et appliqué en partie les autres. L'Australie fait actuellement le point sur son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue de mettre en œuvre les 40 recommandations révisées et les 9 recommandations spéciales.

L'Australie a le plaisir de présenter au Comité les derniers développements relatifs à l'application de chacune des neuf recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme.

#### *Recommandation spéciale n° 1*

##### *Ratification et application des instruments des Nations Unies*

L'Australie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en 2002, et s'est acquittée de ses obligations en adoptant la loi de 2002 relative à la répression du financement du terrorisme. À cette fin, elle a amendé le Code pénal de 1995, pour incriminer le financement du terrorisme, ainsi que la loi de 1945 relative à la Charte des Nations Unies, pour ériger en infraction (et punir par une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement) le fait de détenir des capitaux appartenant à des terroristes ou à des organisations terroristes ou contrôlés par eux, ou de mettre à leur disposition des avoirs. Les obligations relatives au gel des avoirs terroristes prévues par les résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de sécurité sont mises en application au moyen de la loi de 1945 relative à la Charte des Nations Unies.

*Recommandation spéciale n° 2*  
*Incrimination du financement du terrorisme et des activités*  
*de blanchiment de capitaux qui y sont associées*

Selon le Code pénal de 1995, le fait de financer une organisation terroriste ou de recevoir des fonds d'une telle organisation constitue une infraction, de même que le fait de fournir ou de collecter des fonds aux fins d'un acte terroriste. Les peines encourues vont de 25 ans d'emprisonnement à la détention à perpétuité. Toutes les infractions graves au niveau fédéral sont des infractions principales liées au blanchiment de capitaux.

*Recommandation spéciale n° 3*  
*Gel et confiscation des avoirs des terroristes*

Les dispositions prises par l'Australie pour geler les avoirs des terroristes figurent dans la partie 4 de la loi relative à la Charte des Nations Unies de 1945, qui érige en infraction le fait de réaliser des opérations impliquant des avoirs qui sont répertoriés, ou dont le propriétaire est répertorié, par le Ministre des affaires étrangères, ou qui sont visés dans la liste établie par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

Aux termes de la loi de 2002 relative au produit des activités criminelles, tout bien qui est le produit d'une activité de financement du terrorisme, d'un acte de terrorisme ou d'une organisation terroriste, ou qui est lié à une telle activité, peut être confisqué.

*Recommandation spéciale n° 4*  
*Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme*

Les courtiers en liquidités, tels qu'ils sont définis dans la loi de 1988 relative à la notification des opérations financières (sect. 3), sont tenus de signaler à l'AUSTRAC (Centre australien de notification et d'analyse des transactions) les opérations qu'ils jugent suspectes, s'il leur semble que des fonds sont liés ou se rapportent à une infraction grave, notamment à une activité terroriste. Cette obligation est stipulée dans ladite loi.

L'Australie fait actuellement le point sur son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue d'étendre l'obligation de signalement à une plus large catégorie de professionnels, comprenant les avocats et les comptables notamment.

*Recommandation spéciale n° 5*  
*Coopération internationale*

L'Australie possède un grand nombre de mécanismes d'entraide judiciaire et d'échange d'informations qui lui permettent d'apporter une aide significative à d'autres pays aux fins des enquêtes et des poursuites pénales, civiles et administratives relatives au financement du terrorisme.

En Australie, le Directeur de l'AUSTRAC peut décider d'échanger des informations financières avec ses homologues étrangers sans avoir à se conformer aux procédures formelles énoncées dans les traités d'entraide judiciaire.

La loi de 1987 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale est en outre à l'origine d'un grand nombre de traités et d'accords d'entraide qui autorisent l'échange d'informations et de preuves dans les affaires pénales.

*Recommandation spéciale n° 6*  
*Systèmes parallèles de transfert de fonds*

En Australie, selon la loi de 1988 relative à la notification des opérations financières, les courtiers qui gèrent des systèmes parallèles de transfert de fonds entrent dans la même catégorie que les « courtiers en liquidités ». Ils sont donc soumis aux mêmes obligations que les institutions financières, y compris celle de signaler à l'AUSTRAC les opérations suspectes. L'Australie fait actuellement le point sur son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue de renforcer les dispositions concernant les intervenants tenus de signaler les opérations suspectes selon la législation révisée.

*Recommandation spéciale n° 7*  
*Virements télégraphiques*

Depuis 1991, l'Australie possède des informations détaillées sur les virements télégraphiques. Aux termes de la section 17B de la loi de 1988 relative à la notification des opérations financières, tous les ordres de transfert international de fonds à destination et en provenance du pays sont signalés à l'AUSTRAC.

L'Australie fait actuellement le point sur son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue de tenir compte de la recommandation spéciale n° 7 dans le fonctionnement du système actuel relatif aux ordres de transfert international.

*Recommandation spéciale n° 8*  
*Organismes à but non lucratif*

En Australie, les organismes à but non lucratif sont généralement soumis aux mêmes obligations d'enregistrement et de déclaration que les autres entités et structures juridiques. Selon leur statut et leur forme juridique, ils sont surveillés par l'Australian Securities Investment Commission (Commission chargée de surveiller les entreprises du secteur financier), l'Australian Taxation Office (Administration fiscale australienne) ou les autorités de l'État ou du territoire compétent.

Les organismes à but non lucratif doivent s'inscrire auprès de l'Administration fiscale australienne pour des raisons fiscales s'ils ont des revenus supérieurs à 100 000 dollars australiens par an, ou s'ils souhaitent bénéficier d'allègements fiscaux ou faire partie des organismes recevant des dons déductibles des impôts.

L'Administration fiscale australienne effectue divers contrôles concernant les organismes à but non lucratif, notamment pour :

- Identifier les organismes qui échappent au système fiscal en utilisant par exemple les méthodes du « data matching » (établissement de correspondances entre des données);
- Identifier les organismes qui abusent du droit à bénéficier d'allègements fiscaux en raison de leur statut d'œuvre de bienfaisance;

- Surveiller les organismes qui recherchent très activement des avantages fiscaux, notamment au moyen d'œuvres de bienfaisance « étroitement contrôlées ».

*Recommandation spéciale n° 9*  
*Passeurs de fonds*

La législation australienne impose de déclarer à l'AUSTRAC tout transfert physique de fonds à destination ou en provenance du territoire national dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 dollars australiens ou à l'équivalent dans une devise étrangère. Cette obligation est stipulée dans la section 15 de la loi de 1988 relative à la notification des opérations financières.

Les formalités de déclaration imposées par la loi aux passagers d'un avion ou d'un bateau sont appliquées depuis 1990 environ. Les fiches de déclaration aux douanes que remplissent tous les voyageurs au départ et à l'arrivée comportent une question relative au transfert de devises. Lorsqu'un voyageur indique qu'il transfère des fonds d'un montant supérieur ou égal à 10 000 dollars australiens, il doit remplir un formulaire (International Currency Transfer Report) et le remettre à un agent des douanes qui le communique à l'AUSTRAC. Les services des douanes effectuent par ailleurs des ciblage documentés et aléatoires des voyageurs pour vérifier que les formulaires de déclaration sont bien déposés chaque fois qu'il le faut et que les informations communiquées sont correctes.

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Le Comité a demandé à l'Australie de l'informer des faits nouveaux relatifs à l'application au plan national du Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole relatif aux armes à feu).

L'Australie prend actuellement des mesures en vue de ratifier le Protocole relatif aux armes à feu. Dans le contexte du système fédéral de gouvernement, les États et les territoires gèrent et réglementent un grand nombre de questions concernant les armes à feu, leurs pièces et leurs munitions. Le Gouvernement australien tient en ce moment des consultations avec les États et les territoires au sujet de l'application du Protocole.

Les tâches particulières que l'Australie a engagées pour se conformer au Protocole sont les suivantes :

- Analyse de la réglementation applicable aux fabricants d'armes à feu en Australie;
- Réalisation d'une étude de grande envergure portant sur l'élaboration d'un dispositif national de gestion des armes à feu permettant d'améliorer les méthodes d'enregistrement et de suivi des armes dans toutes les circonscriptions australiennes;
- Étude des moyens de marquage des armes à l'importation.

**Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection**

Le Comité a demandé à l'Australie de lui indiquer si elle avait l'intention de signer la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

L'Australie est heureuse d'informer le Comité qu'elle prend à titre prioritaire des mesures en vue d'adhérer à cette convention. Lors des élections fédérales de 2004, le Gouvernement s'est engagé à signer et à appliquer cet instrument.

**Assistance régionale**

Le Comité demande régulièrement à l'Australie de le tenir au courant de l'assistance que celle-ci apporte à d'autres États dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001).

L'Australie a récemment fourni des informations actualisées sur ses activités bilatérales d'assistance contre le terrorisme, afin qu'elles soient prises en compte dans la matrice d'assistance du Comité.

---